

La famille séparée À L'INTERNATIONAL

Tome 4 | L'autorité parentale & la pension alimentaire



AU SOMMAIRE



Les familles séparées à l'international font face à des défis juridiques complexes et spécifiques.

Dans ce tome 4, nous allons explorer l'autorité parentale et la pension alimentaire.

Déjà paru

Tome 1 : le cadre juridique

Tome 2 : les principes fondamentaux & définitions

Tome 3 : le divorce à l'international

A suivre

Tome 5 : L'interdiction de sortie du territoire & le déplacement illicites d'enfant



SOMMAIRE

01

L'exercice de l'autorité parentale dans un contexte international

02

La résidence habituelle de l'enfant
(et le changement de résidence)

03

Le droit de visite et d'hébergement

04

Compétences territoriales et lois
applicables

05

La reconnaissance des décisions
étrangères

06

La pension alimentaire

FLORENCE LEJEUNE-BRACHET
AVOCAT À NANTES



INTRODUCTION

La notion d'autorité parentale

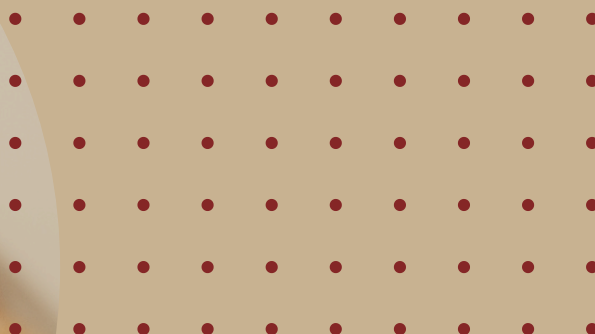
L'autorité parentale est un concept central dans les droits des familles séparées à l'international.

Dans ce chapitre, nous allons explorer en détail les aspects liés à l'autorité parentale, y compris les droits et les responsabilités des parents séparés.

Nous aborderons également les droits de visite et d'hébergement, qui sont essentiels pour maintenir des relations personnelles entre les parents et les enfants.

L'autorité parentale :

- L'exercice de l'autorité parentale dans un contexte international
- La résidence habituelle de l'enfant et les changements de résidence
- Le droit de visite et d'hébergement des parents séparés à l'international
- Compétence territoriale et loi applicable
- Reconnaissance des décisions étrangères en France



L'autorité parentale est un ensemble de droits et de responsabilités exercés par les parents à l'égard de leurs enfants (cf. le guide pratique de la résidence des enfants mineurs et de l'autorité parentale pour plus de précision). Dans un contexte international, où les parents résident dans des pays différents ou ont des nationalités différentes, la question de l'autorité parentale peut devenir complexe.

En France, l'autorité parentale est par principe exercée par les deux parents, même séparés et l'élément d'extranéité ne modifie pas les règles françaises en la matière (cf. Guide pratique de la résidence des enfants mineurs et de l'autorité parentale).

L'autorité parentale dans un contexte international repose sur certains principes fondamentaux qui ont une importance plus forte, tel que :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les décisions concernant l'autorité parentale. Les décisions doivent être prises en tenant compte de ce qui est le mieux pour l'enfant sur le plan physique, émotionnel et psychologique.

La non-discrimination

Les parents doivent exercer l'autorité parentale sans discrimination fondée sur le sexe, la religion, la nationalité ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

La coopération entre les parents

Les parents sont encouragés à coopérer et à prendre des décisions conjointes concernant l'éducation, la santé, la religion et d'autres aspects importants de la vie de l'enfant, même s'ils résident dans des pays différents.

L'exercice de l'autorité parentale peut être soumis à des lois différentes selon les pays. Dans certains cas, les parents peuvent exercer conjointement l'autorité parentale, même en cas de séparation ou de divorce.

Dans d'autres cas, l'autorité parentale peut être exercée par un seul parent, en fonction de la décision d'un tribunal ou de la loi en vigueur. Il est important de se renseigner sur les lois en vigueur dans chaque pays concerné par l'exercice de l'autorité parentale pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

02 LA RÉSIDENCE HABITUELLE



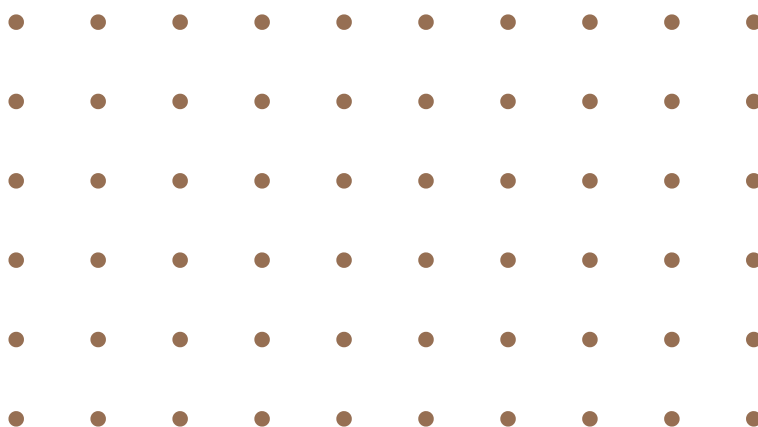
Dans les familles séparées à l'international, la question de la résidence habituelle des enfants est souvent complexe et délicate. Lorsqu'un couple se sépare et que les parents résident dans des pays différents, il est important de déterminer où les enfants vont résider habituellement.

Ce chapitre explore les principes juridiques et les procédures liés à la résidence habituelle des enfants et examine les situations dans lesquelles un changement de résidence peut être envisagé.

Définition

La résidence habituelle d'un enfant est le lieu où il réside de manière stable et régulière. Elle est déterminée en prenant en compte différents éléments tels que la durée et la continuité du séjour, l'intention des parents et l'intégration de l'enfant dans son environnement.

En cas de conflit de lois, les tribunaux peuvent se référer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980. Cette convention établit des règles pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant et prévoit des procédures pour régler les cas d'enlèvement international d'enfants.



LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE



Un changement de résidence peut être envisagé pour diverses raisons, telles que des opportunités professionnelles, des raisons familiales ou des considérations liées à l'éducation de l'enfant. Cependant, il est essentiel de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décision.

L'information préalable

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, selon l'article 373-2 du Code civil.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Il est important de se renseigner sur les lois en vigueur dans chaque pays concerné par le changement de résidence pour déterminer les modalités d'information préalable.



Le maintien des relations

Selon l'article 373-2 du Code civil, la séparation des parents n'a pas d'incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des parents a le devoir de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et de respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Lorsque l'un des parents ou le juge aux affaires familiales constate un obstacle délibéré et grave à l'exécution d'une décision du juge ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter cette décision, conformément à l'article 373-2 du Code civil.



1. ACCORD MUTUEL

Si les parents sont d'accord sur un changement de résidence, ils peuvent formaliser cet accord par écrit et le soumettre au tribunal compétent pour validation.

J'obtiens ma convention parentale en ligne :

<https://www.lejeune-brachet-avocat.fr/le-cabinet-vous-propose-votre-convention-parentale-en-ligne/>



2. EN CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord sur le changement de résidence, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales pour demander une décision (cf. après). Le juge prendra en considération divers facteurs, tels que l'intérêt de l'enfant, la stabilité de l'environnement, les liens familiaux et sociaux, ainsi que la capacité des parents à coopérer.

J'engage ma procédure en ligne :

<https://www.lejeune-brachet-avocat.fr/contact/>



Lorsqu'un couple se sépare et que les parents résident dans des pays différents, la question du droit de visite et d'hébergement du parent non gardien peut devenir complexe.

Les principes du droit de visite et d'hébergement dans un contexte international reposent sur les mêmes critères que l'autorité parentale : l'intérêt supérieur de l'enfant, la coopération entre les parents.

Sauf situation exceptionnelle il est important et primordial que l'enfant puisse avoir librement accès à ses deux parents.

Dans un contexte international, il existe plusieurs mécanismes pour reconnaître et protéger le droit de visite et d'hébergement d'un parent séparé, tel que : la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, établissent des règles et des procédures pour reconnaître et protéger le droit de visite et d'hébergement dans les situations transfrontalières et la convention de La Haye du 19 Octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Les décisions judiciaires rendues dans un pays peuvent être reconnues et exécutées dans d'autres pays en vertu de la coopération judiciaire internationale. Cela permet d'assurer l'application du droit de visite et d'hébergement lorsque les parents résident dans des pays différents.

COMPÉTENCE TERRITORIALE LOI APPLICABLE

Malgré les mécanismes de reconnaissance et de protection de l'autorité parentale, des litiges peuvent survenir dans un contexte international.

Dans de tels cas, il est souvent recommandé de recourir à la médiation ou à d'autres formes de résolution amiable des litiges. Si cela n'est pas possible, les parents peuvent engager des procédures judiciaires dans les pays concernés pour régler les différends relatifs à l'autorité parentale.

Dans le cadre d'un litige international, le Tribunal compétent pour statuer sur l'autorité parentale et la loi applicable pourront être différents selon les pays concernés.

L'Union européenne

Les pays membres de l'Union européenne et les pays signataires de la convention de La Haye de 1996 : la compétence se détermine en fonction de la résidence habituelle de l'enfant.

Et les juridictions compétentes appliquent leur loi.

Le reste du monde

La France n'a pas l'obligation d'appliquer la règle de la Convention de La Haye de 1996.

La France reste libre de l'appliquer et elle peut parfaitement se déclarer compétente si l'un des parents est de nationalité française, au titre du privilège de juridiction.

La France appliquera certainement alors sa propre loi.

Il faudra alors se poser la question de l'intérêt d'obtenir une décision des juridictions françaises si l'enfant réside dans un autre pays.

En effet il faut penser ensuite à l'exécution de la décision : le pays tiers reconnaîtra-t-il la décision française et dans quelle condition ?

Seule la réponse à cette question devrait permettre de déterminer le choix de la juridiction.



En règle générale, les décisions relatives au droit de visite et d'hébergement rendues par un tribunal étranger sont reconnues en France si elles respectent l'ordre public international français.

Dans l'Union européenne on retrouve les mêmes règles que pour le divorce. Il suffit d'obtenir du Greffe du Tribunal le formulaire prévu au Règlement de Bruxelles II Ter ([formulaire](#)).

Dans les pays signataires de la convention de La Haye de 1996, les décisions rendues par un autre pays signataire sont reconnues de plein droit. Sa reconnaissance ne peut être refusée que dans des cas très précis. Il n'y a pas de procédure particulière à effectuer.

Des autorités centrales ont été mises en place afin de faciliter la coopération entre les États.



1. EN FRANCE

Ministère de la Justice
 Direction des Affaires Civiles et du Sceau
 Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)
 13, Place Vendôme
 75042 PARIS Cedex 01 - France

numéro de téléphone/telephone number: +33 (1) 44 77 61 05

numéro de télécopie/telefax number: +33 (1) 44 77 61 22

messagerie/E-mail :

entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Site web : www.justice.gouv.fr



2. POUR LES AUTRES PAYS

Dans les pays tiers à l'Union européenne et non signataire de la convention de La Haye de 1996, la reconnaissance des décisions relatives à l'autorité parentale peut être complexe et peut être soumise à des formalités spécifiques.

Les règles édictées pour la reconnaissance des jugements de divorce sont également applicables aux décisions relevant de la responsabilité parentale.

Lien des adresses pays par pays (Convention de la Haye 1996) :
<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=70>

La pension alimentaire est une contribution financière versée par un parent à l'autre pour subvenir aux besoins de l'enfant après une séparation ou un divorce.

Lorsqu'il existe une différence de revenus entre les parents, une pension alimentaire peut être payée par l'un des parents à l'autre, quel que soit le mode de résidence des enfants, y compris en cas de résidence alternée.

Son objectif est de garantir que l'enfant continue de bénéficier d'un niveau de vie équivalent à celui qu'il aurait eu si les parents étaient restés ensemble.

Le montant

Le montant de la pension alimentaire est déterminé en fonction de plusieurs critères, notamment les revenus et les charges de chaque parent, les besoins de l'enfant, ainsi que les modalités de résidence de l'enfant.

Il n'existe pas de formule unique pour calculer le montant de la pension alimentaire, mais il est généralement établi en prenant en compte les revenus des parents, les dépenses liées à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, ainsi que d'autres facteurs pertinents.

La pension alimentaire peut être fixée d'un commun accord entre les parents, soit par le biais d'une convention homologuée par le juge aux affaires familiales, soit par un jugement rendu par le juge.

Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la pension alimentaire, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il fixe le montant en fonction des éléments présentés par les parties.

Il est important de souligner que le montant de la pension alimentaire peut être révisé en cas de changement significatif de la situation financière des parents ou des besoins de l'enfant. Dans ce cas, il est possible de demander une modification du montant de la pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales.

Il convient de noter que le non-paiement de la pension alimentaire peut entraîner des conséquences juridiques, telles que des sanctions financières ou des mesures d'exécution forcée, afin de garantir le versement de la pension alimentaire.

Les frais couverts par la pension



La pension alimentaire contribue, à tout ou partie, aux besoins d'entretien et d'éducation de votre enfant.

Elle couvre les frais liés à la vie quotidienne tels que la nourriture, les vêtements, le transport, les frais de logement, les loisirs, la cantine, etc.

En plus de la pension alimentaire, la participation à des frais supplémentaires, dits exceptionnels, peut être prévue par votre jugement de divorce ou votre convention amiable.

Ces frais exceptionnels sont de natures différentes, tels que par exemple :

- Frais médicaux non couverts par la Sécurité sociale ou la mutuelle
- Frais de voyage scolaire, linguistique ou pédagogique
- Permis de conduire

Les règlements internationaux

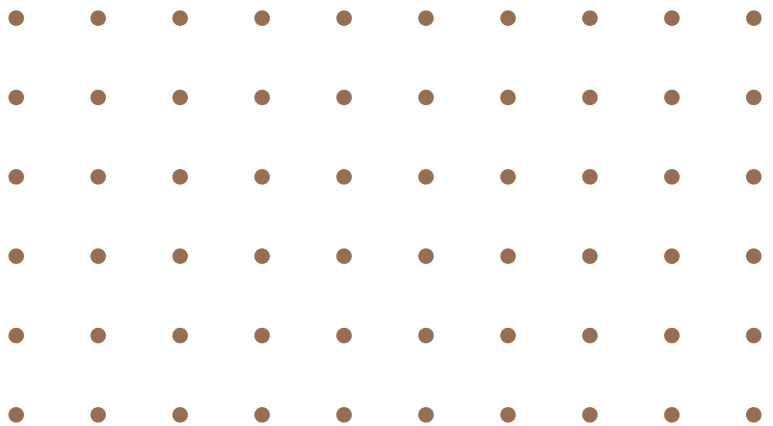
Ainsi deux règlements peuvent s'appliquer :

- le règlement (CE) n° 4/2009 sur les obligations alimentaires
- et le protocole de La Haye de 2007.

Ce règlement (4/2009) ne s'applique qu'entre pays signataires.

Selon ce règlement, sont compétents les tribunaux du lieu de résidence :

- du défendeur (celui qui n'a pas engagé la procédure)
- de la résidence du créancier (ici l'enfant et non le parent qui perçoit la pension alimentaire)



Dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, les autorités judiciaires des différents pays peuvent communiquer entre elles pour partager des informations pertinentes sur les affaires familiales en cours.

Ainsi, et pour les pays signataire du règlement 4/2009, il existe des autorités centrales permettant :

- d'aider à localiser le débiteur ou créancier,
- de faciliter la recherche des informations relatives aux revenus
- et de faciliter l'exécution des décisions.

En France, il s'agit :

Ministère des Affaires étrangères

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire

Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire

Mission de la protection des droits des personnes

Bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA)

27, rue de la Convention

CS 91533

75732 Paris Cedex 15

Courriel : obligation.alimentaire@diplomatie.gouv.fr

L'exemple du couple franco-brésilien qui vit en Italie

les tribunaux italiens sont compétent et appliqueront la loi italienne.

Pour les pays non signataires

Pour les autres pays non signataires, la France devra examiner les critères suivants :

- défendeur (celui qui n'a pas engagé la procédure)
- de la résidence du créancier (ici l'enfant et non le parent qui perçoit la pension alimentaire)
- que la demande possède un lien étroit avec l'État
- que la demande se révèle impossible dans l'État tiers

ME FLORENCE LEJEUNE-BRACHET
AVOCAT À NANTES

Liens utiles :

Le Cabinet : <https://lejeune-brachet-avocat.com>

Le divorce : <https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-international/divorce-international/>

La reconnaissance d'un jugement étranger en France :
<https://www.lejeune-brachet-avocat.com/exequatur/>

Les services en ligne : <https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-ligne/>

1 rue Du guesclin
Espace Baya Axess
44000 Nantes
Tél 02.40.12.44.52
Contact@lejeune-brachet-avocat.com

